

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE

RUE DE PRA PARIS
38360 Sassenage

Références : 2024 – Is076SS
Code AIOT : 0006101084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE implanté rue de Pra Paris 38360 Sassenage.

L'inspection a été annoncée le 19/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 6 septembre 2023 et consécutivement au porter-à-connaissance du 1er mars 2024 relatif à des demandes de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE
- Pra Paris 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0006101084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière à ciel ouvert de roches calcaires massives.

La carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-05076 du 12 juin 2007 prolongé jusqu'au 12 juin 2037 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021 pour les rubriques :

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle maximale de 400 000 t et sur une superficie de 17,7 hectares ;
- n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au traitement des matériaux de 475 kW.

La production du site est destinée à la fabrication de produits carbonatés dans l'usine située à proximité de la carrière et de granulats à destination des travaux publics.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux de surface
- Prélèvement et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) et/ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
3	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.6	Demande d'action corrective	
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Traitement et surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 3.3.1 & 3.3.2. Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 5.2.1. à 5.2.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
1	Production autorisée et conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.2.	Sans objet
2	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.1.	Demande de compléments au dossier
4	Dispositions pour réduire les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.1	Observation

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
5	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.2 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/09/2023, article 1	Observations
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 3.2	Observation
9	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2	Sans objet
10	Actions correctives de l'exploitant pour réduire les émissions sonores	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1	Sans objet
12	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.3.2 Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1	Observation
13	Prévention des risques de projections lors des tirs	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 6.5	Sans objet
14	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 7.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre non-conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes actions correctives et/ou de justificatifs ont été formulées. Les non-conformités concernent le respect :

- des valeurs limites d'émissions pour les eaux rejetées au ruisseau de la Fontaine au Merle,
- des volumes de prélèvement maximum,
- de l'obligation de déclaration des incidents à l'inspection des installations classées,
- des valeurs limites des niveaux de bruit.

Cinq observations ont par ailleurs été émises pour lesquelles l'inspection des installations classées a également formulé des demandes relatives :

- au bâchage systématique des camions transportant des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm,
- au calcul systématique de la moyenne en année glissante des concentrations de poussières mesurées dans le voisinage sur des stations de type (b) et au rétablissement du bon fonctionnement de la station météorologique du site,
- à la justification du dimensionnement de la rétention maçonnée entourant la cuve GNR,
- à la justification d'un prélèvement d'eau hebdomadaire et annuel maximum et à l'asservissement des pompes de prélèvement,
- et à l'ajout d'un sismographe équipé d'un capteur de pression externe dans le hangar de l'entreprise voisine Chausson et au déplacement du point actuel du pont Menet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée et conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>La production maximale autorisée est de 400 000 tonnes/an. La quantité maximale des matériaux à extraire au 1er janvier 2020 est de 4 300 000 t environ. La hauteur de banc exploitable est de 205 mètres. L'exploitation est limitée en profondeur à la côte de 200 m NGF. La hauteur maximale des fronts sera de 30 m .</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte la production annuelle maximale autorisée. Les conditions d'exploitation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</i>
Constats : L'exploitant a adressé le 1 ^{er} mars 2024 un dossier de porter-à-connaissance à l'inspection des installations classées relatif à un projet de modifications des conditions d'exploitation, du phasage et des conditions de remise en état. La teneur des modifications sollicitées fait l'objet d'un échange au cours du contrôle sur site le 21 mars 2024. Des compléments portant sur l'absence d'avis du maire de Sassenage et sur la transmission des annexes de l'étude géotechnique de stabilité de M. Hohl ainsi que de l'étude de stabilité de ARIAS Montagne datée de janvier 2022 sont demandés par l'inspection des installations classées. L'exploitant adresse un courrier de demande d'avis au maire de Sassenage dès le jour-même et transmet à l'inspection les documents sollicités le 22 mars. L'instruction du projet de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état fera l'objet d'un rapport distinct au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</i> <i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</i> <i>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que, le 16 novembre 2022, suite à un tir de mines, la banquette située à la côte 305 m NGF, sous la banquette supérieure lieu du tir, s'est effondrée. Cet incident n'est pas reporté dans le registre des incidents de tirs : il n'y a, de fait, pas eu de raté de tir. L'exploitant a cependant consigné une fiche évènement relatif à l'effondrement de la banquette 305 dans son registre sécurité. L'inspection des installations classées constate l'absence d'information de l'inspection des installations classées et l'absence de transmission dans les 15 jours d'un rapport d'incident (la « fiche évènement » par exemple). L'inspection des installations classées constate néanmoins que cet incident du 16 novembre 2022 porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la sécurité des travailleurs (banquette et toute une zone d'exploitation rendues inaccessibles) et modifie de fait les conditions et le phasage d'exploitation dans cette partie de la carrière. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, lors d'un précédent incident intervenu les 22 et 31 décembre 2017 (effondrement de l'écaille et chute de blocs à l'extérieur du périmètre ICPE autorisé chez le voisin), l'inspection des installations classées n'avait déjà pas été informée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si un prochain accident ou incident venait à survenir portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer dans les meilleurs délais et de lui transmettre dans un délai de 15 jours le rapport d'accident ou d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. ➤ A défaut d'information dans les délais de l'accident ou de l'incident, des sanctions administratives seront proposées par l'inspection des installations classées au préfet en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Dispositions pour réduire les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <i>Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre des mesures de réduction des poussières telles que :</i> • limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ; • bâchage obligatoire des bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm avant d'entrer et de sortir du site ; • entretien et balayage des voies d'accès ; • arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ; • stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo ou hangar, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ; • capotage et système d'abattage des poussières aux points du groupe mobile de concassage les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ; • présence sur site d'une cuve à eau pour arrosage ; • stockage sur de faibles hauteurs ; • humidification des stockages de matériaux par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ; • positionnement des stockages de sorte à faire écran aux poussières.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place les mesures suivantes pour limiter les émissions de poussières : • la vitesse des camions et des engins sur le site est limitée (présence des panneaux de signalisation et consigne) ; • les matériaux devant être poussés sur les fronts sont arrosés grâce à un réseau de tuyaux souples et d'asperseurs qui peuvent suivre l'exploitation en front de carrière ; • une cuve à eau de 100 m³ est bien présente sur le carreau bas pour alimenter par pompage l'arrosage en front de carrière ; • les pistes et voies d'accès sont arrosées avec un réseau d'asperseurs fixes ; • des travaux d'amélioration du réseau d'arrosage sont en cours avec la mise en place de 800 mètres de tuyauteries depuis l'entrée de l'usine, les pistes et les galeries souterraines jusqu'au carreau ; • les camions transportant des produits de granulométrie inférieure 5 mm normalement sont bâchés ; la consigne existe, mais l'inspection a constaté que ce n'était pas systématiquement le cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de bien veiller à ce que tous les camions transportant des matériaux contenant une granulométrie inférieure à 5 mm soient bâchés avant la sortie du site, y compris pour les produits 0/100 bleu et 0/15 blanc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures des retombées de poussières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation de 5 stations de mesure aux lieux-suivants : Ferme de Chaulne, le Grand-Pré, le Meney, les Moironds et Emmaüs.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur limite ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle avec présence sur site du groupement mobile de concassage en fonctionnement au moment de cette mesure semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur limite et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La valeur limite à ne pas dépasser est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées de type (b) (article 1 de l'APC du 29/09/2023).

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la surveillance des retombées de poussières se poursuit trimestriellement avec des mesures par jauges Owen aux 5 stations convenues (3 stations de type (b) en voisinage proche et 2 de type (c) en limite de site) ainsi qu'en un point témoin de type (a) à environ 880 mètres à l'Est (selon la norme NF-X 43 014).

Les campagnes durent 30 jours minimum.

Une station météorologique locale est bien implantée sur le site.

L'inspection des installations classées consulte les quatre rapports trimestriels de 2023 établis par le cabinet Kali'Air.

Pour la première campagne (du 07/02/2023 au 14/03/2023), les concentrations mesurées sont comprises entre 78,7 mg/m²/j et 140 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 53,3 mg/m²/j.

Pour la seconde campagne (du 12/04/2023 au 10/05/2023), les concentrations mesurées sont comprises entre 91,5 mg/m²/j et 119 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 80,7 mg/m²/j.

Pour la troisième campagne (du 18/07/2023 au 22/08/2023), les concentrations mesurées sont comprises entre 67,3 mg/m²/j et 441 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 43,6 mg/m²/j.

Pour la quatrième campagne (du 10/10/2023 au 15/11/2023), les concentrations mesurées sont comprises entre 69,9 mg/m²/j et 144 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 44,5 mg/m²/j.

Les moyennes annuelles 2023 pour les trois points au voisinage de type (b) sont comprises entre 90 et 157 mg/m²/j en moyenne annuelle et présentent des valeurs conformes.

L'inspection des installations classées constate que les moyennes annuelles glissantes sur les trois stations de mesure de type (b) n'ont pas été calculées avec les valeurs mesurées en 2022 lors des trois premières campagnes 2023. L'inspection des installations classées rappelle qu'un point de mesure présentait une moyenne annuelle glissante supérieure à 400 mg/m²/jour en 2022 avec deux mesures supérieures à 500 mg/m²/jour.

Par ailleurs, Kali'Air fait état dans son dernier rapport d'un dysfonctionnement de la station

météorologique locale du site fin 2023.
Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : ➤ de présenter dans chaque rapport trimestriel la moyenne annuelle <u>glissante</u> des concentrations pour chacune des trois stations de mesure de type (b) (avec les données de l'année précédent donc) ; ➤ de désormais bien prendre en compte dans les rapports trimestriels et annuels la nouvelle valeur limite de 350 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante ; ➤ de régler le dysfonctionnement de sa station météorologique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <i>Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</i> <i>Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.</i> <i>Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles en activité sur les fronts est réalisé sur un bac de rétention mobile.</i> <i>Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</i> <i>Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.</i> <i>Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.</i> <i>Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans la carrière.</i> <i>L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.</i>
Constats :

Le stationnement, l'entretien des camions et engins a lieu sur une emprise du site bétonnée qui comprend les ateliers et garages. L'exploitant indique que l'entretien des camions et engins est sous-traité entièrement à une société qui vient sur site avec son camion chantier et ses dispositions anti-pollution. La zone artificialisée est entourée par un réseau de caniveaux et reliée au réseau de bassins de décantation et de récupération des eaux pluviales. A la sortie des bassins, un débourbeur déshuileur est présent avant rejet au milieu naturel. Une procédure interne de vérification du niveau du débourbeur déshuileur est mise en place avec un contrôle visuel au niveau du regard réalisé tous les mois. L'entretien et la vidange du débourbeur déshuileur est réalisé régulièrement par la société Aoste Vidange et au minimum une fois par an. L'inspection des installations contrôle le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant à la vidange d'1,5 tonnes de déchets/boues du débourbeur déshuileur le 8 janvier 2024. Ces déchets dangereux sont ensuite acheminés chez TREDI. L'inspection des installations classées constate la présence d'une cuve de 20 000 l pour la distribution du GNR qui est positionnée dans une rétention en béton. Le dimensionnement de la rétention n'a pas été vérifié par l'inspection le jour du contrôle. Par ailleurs, les ateliers accueillent de nombreux containers, jerricans et bidons divers (différentes huiles, AdBlue, lave-glace...) qui sont systématiquement positionnés sur des cuves de rétention mobiles présentant différentes capacités. L'inspection relève que les cuves de rétention disposent toutes d'un étiquetage de bonne lisibilité qui rappelle la capacité de rétention de la cuve. Enfin, l'inspection des installations classées constate qu'un stock conséquent de produit absorbant anti-pollution est présent dans les ateliers et disponible dans les engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser la justification du bon dimensionnement de la rétention maçonnée qui entoure la cuve de GNR (avec photo).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>Pour le fonctionnement de la carrière [et de l'usine] (arrosage des pistes, des fronts, fonctionnement du laveur de roue et des installations de premier traitement de matériaux), l'exploitant est autorisé à prélever au maximum dans le ruisseau de la Fontaine du Merle 370 m³/jour pour un débit instantané de 41 m³/h.</i> <i>Le débit réservé du ruisseau de la Fontaine du Merle sera maintenu à 7 l/s. Ce débit réservé sera mesuré une fois par an en période d'étiage.</i> <i>Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.</i> <i>Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.</i> <i>Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Le prélèvement d'eau dans le ruisseau de la Fontaine du Merle comporte 2 points de pompage,

équipés chacun d'un compteur.

Ce prélèvement est utilisé globalement pour le site, à savoir pour l'usine (arrosage de la cour de l'usine uniquement, pas d'eaux de process) et pour la carrière (arrosage des pistes, fronts et stocks, également arrosage de la végétation lorsque nécessaire).

Le suivi du prélèvement est réalisé mensuellement par l'exploitant.

L'inspection des installations classées consulte les relevés mensuels depuis 2021 et constate que le prélèvement moyen journalier (moyenne) est inférieur à 370 m³/jour sauf en juillet 2022 (529,7 m³/j en moyenne) et août 2023 (1 380,2 m³/j en moyenne – à moins d'un dysfonctionnement sur le pompage dédié à la carrière ce mois-ci).

L'inspection du 14 juin 2022 précisait que les capacités des deux pompes de prélèvement sont de 33 m³/h pour l'une et 21 m³/h pour l'autre, ce qui en cumulé est supérieur au débit instantané autorisé (41 m³/h).

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 ne prévoit plus de prélèvement annuel maximal alors que le prélèvement annuel maximal autorisé auparavant pour le site dans sa globalité par l'arrêté préfectoral n°2007-5076 du 12 juin 2007 était de 25 000 m³/an. L'inspection des installations classées constate, à la lecture des tableurs de suivi de l'exploitant, que les prélèvements totaux annuels se sont élevés à 11 341 m³ en 2021, 30 991 m³ en 2022 et 71 226 m³ en 2023 (à moins d'un dysfonctionnement sur le pompage dédié à la carrière en août 2023).

D'après les données déclarées par l'exploitant, l'inspection établit un ratio de consommation d'eau qui passe de 41 l/tonne extraite en 2021 à 81,5 l/tonne en 2022 et qui croit de manière très forte à 187,7 l/tonne extraite en 2023.

L'inspection des installations classées propose de fixer des valeurs limites maximales hebdomadaire (ou mensuelle) et annuelle aux prélèvements d'eau pour le site dans sa globalité. Ces valeurs limites seront prescrites dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Enfin, le débit réservé à préserver dans le ruisseau de la Fontaine du Merle de 7 l/s est marqué depuis quelques années sur une échelle linimétrique que l'exploitant contrôle régulièrement en période d'étiage notamment. L'exploitant témoigne que le débit du ruisseau a toujours été supérieur au débit réservé de 7 l/s.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai de 3 mois un asservissement (alarme ou coupure d'alimentation) sur les deux pompages de sorte que le débit instantané maximal de 41 m³/h ainsi que la consommation maximale journalière de 370 m³/jour soient bien respectés.**
- **L'inspection des installations classées demande par ailleurs à l'exploitant de formaliser son plan de sobriété hydrique. L'exploitant adresse son PSH dès le lendemain du contrôle à l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traitement et surveillance des eaux de ruissellement

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 3.3.1 & 3.3.2.
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau inférieur vers les pieds de front. Ces surfaces sont dépourvues d'exutoire.

Une aire de rétention en point bas de la carrière pour les eaux pluviales est en place. Les eaux de ruissellement des zones de stockage et de circulation dans ces zones sont dirigées vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, zone des installations, parking des engins...) sont dirigées vers le bassin de décantation. Ce dernier est équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- la température est inférieure à 30 °C ;*
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;*
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;*
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).*

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Art. 58 de l'AM du 26/11/2012 :

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont conformes, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être annuelle. Si un résultat d'une analyse est non conforme, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Constats :

Le système de récupération et de décantation des eaux de ruissellement a été amélioré en 2021.

Le bassin aval a été scindé portant ainsi à 4 le nombre de bassins. La puissance des pompes a été modérée et la pompe entre le bassin 2 et le bassin 3 a été remplacée par une sur-verse pour limiter les turbulences et favoriser la qualité de la décantation. Le bassin amont reçoit ainsi les eaux de ruissellement, une pompe les envoie vers le bassin 2. Les eaux passent ensuite au bassin 3 par sur-verse, puis au bassin 4. Les eaux du bassin 4 sont envoyées par une pompe vers le débourbeur déshuileur puis s'écoulent gravitairement jusqu'au ruisseau de la Fontaine du Merle. La canalisation de rejet est équipée d'un clapet anti-retour. Les deux pompages sont respectivement asservis aux niveaux d'eau dans les bassins n°1 et n°4, ce qui conduit à des phases de rejet limitées dans le temps.

L'exploitant informe l'inspection que le plan détaillé des réseaux est en cours d'actualisation.

Une procédure interne de vérification du niveau du débourbeur déshuileur est mise en place avec un contrôle visuel au niveau du regard réalisé tous les mois. L'entretien et la vidange du débourbeur déshuileur est réalisé régulièrement par la société Aoste Vidange et au minimum une fois par an. L'inspection des installations contrôle le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant à la vidange de 1,5 tonnes de déchets/boues du débourbeur déshuileur le 8 janvier 2024. Ces déchets dangereux sont ensuite acheminés chez TREDI.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que l'exploitant réalise une surveillance

des eaux rejetées au milieu naturel sur une fréquence annuelle jusqu'en 2022, puis semestrielle à partir de 2023. Les prélèvements instantanés au point de rejet ont été réalisés le 24 novembre 2021 et le 8 décembre 2022 par le bureau d'études ENCEM, les 1er juin et 14 décembre 2023 par le cabinet APAVE. Les analyses 2021 et 2022 ont été sous-traitées au laboratoire Eurofins Hydrologie Centre-Est, celles de 2023 à Eurofins Hydrologie Est. Les résultats sur les différents paramètres présentent des valeurs conformes inférieures aux valeurs limites d'émissions en 2021 sauf pour le pH mesuré en laboratoire qui présente une valeur légèrement trop basique (8,7). Les résultats sont conformes en 2022 et en juin 2023. En décembre 2023, le pH est trop basique (11) et la concentration de matières en suspension (88 mg/l) est supérieure à la valeur limite de 70 mg/l (double de la VLE pour un prélèvement instantané).
Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au bon entretien du déshuileur (réalisé en janvier 2024), d'augmenter le cas échéant sa fréquence de vidange et de procéder à un curage des bassins de décantation. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance semestrielle de la qualité des eaux rejetées. Si les résultats des deux prochaines analyses semestrielles sont conformes, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été actualisé en juillet 2018 et que son contenu est conforme, nonobstant le fait qu'il n'y a pas de déchet d'extraction sur la carrière de Sassenage et que l'ensemble des matériaux qui sont extraits sont valorisés. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant l'actualisation quinquennale du plan de gestion des déchets inertes relevant d'une simple mise à jour de forme relative au cadre d'autorisation (Arrêté préfectoral d'avril 2021 et volumes annuels maximum). L'exploitant transmet la version actualisée du plan de gestion dès le 22 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Actions correctives de l'exploitant pour réduire les émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : <i>La société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE exploitant une carrière sur les communes de Sassenage et Noyarey est mise en demeure, dans un délai de 6 mois, de respecter les dispositions prescrites par :</i> • <i>l'article 5.2.2 « Valeurs limites d'émergence » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 ;</i> • <i>l'article 5.2.3 « Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 ;</i> • <i>[...]</i>
Constats : Conformément à ses engagements pris par courrier daté du 4 octobre 2023 pour répondre à la mise en demeure du 6 septembre 2023, l'exploitant a confirmé : • avoir remplacé la goulotte TC 507/508 par une goulotte avec blindage en caoutchouc ; • prévoir la protection de la trémie 501 avec un blindage en caoutchouc d'ici à début octobre 2024 ; • et avoir réalisé une cartographie des émissions sonores sur l'usine et la carrière avec de nouvelles mesures effectuées entre le 23 et le 24 janvier 2024, une modélisation acoustique et un plan d'action de réduction du bruit. L'inspection des installations classées est destinataire du rapport établi le 23 février 2024 par Sixense Engineering.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.2.1. à 5.2.3.		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : <i>Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence par un organisme qualifié est effectuée dès l'ouverture du site et ensuite tous les 3 ans.</i> <i>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</i> <i>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</i>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Les dernières mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée ont été réalisées en juin 2023 et présentaient des non-conformités.

L'exploitant a été mis en demeure de respecter les niveaux de bruit et s'est engagé à prendre un certain nombre de mesures (cf point de contrôle précédent).

Par ailleurs, les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement et de prolongation du 22 avril 2021 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également aux installations de traitement (donc au site) « dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 2021 » (articles 1.1.3 et 7.2 de l'arrêté du 22 avril 2021)

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Ainsi, et au vu des enjeux vis-à-vis notamment des riverains, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter également les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de réaliser des campagnes de mesures des niveaux de bruit en 2024 puis en 2025. Si les résultats de ces deux prochaines campagnes sont conformes aux valeurs limites, la fréquence des mesures pourra redevenir trisannuelle. Les rapports seront transmis à l'inspection des installations classées.
- Pour ces campagnes, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :
 - prendre en compte la mise à jour du référentiel du bruit résiduel conformément au chapitre 4.1 de l'étude Sixense Engineering (niveau sonore résiduel à retenir pour la période nocturne 22h-7h de 47 dB(A)) ;
 - positionner le point de mesure LP3 en limite de propriété (limite du périmètre ICPE autorisé) et non à l'intérieur de la carrière au pied du merlon protecteur ;
 - d'envisager l'ajout d'un point de mesure en limite de propriété le long du chemin des Batteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Vibrations liées aux tirs de mines

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.3.2

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Le point de mesure est le suivant : pont Menet. Ce point de suivi pourra être complété par un autre point à la demande de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées mesurées suivant les trois axes de la construction supérieures à 5 mm/s avec une limite à 2,5 mm/s dans 90 % des tirs.

L'onde de surpression aérienne est limitée à 125 dB(L).

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,*
- les vitesses particulières,*
- le lieu de l'enregistrement,*
- l'onde de surpression aérienne.*

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que chaque tir fait bien l'objet d'un enregistrement des vibrations et de l'onde de surpression aérienne. Le registre de tirs comporte l'ensemble des informations attendues, ainsi qu'un certain nombre d'informations complémentaires telles que la météorologie, le type de tir, la quantité d'explosif mis en œuvre, la quantité et la localisation de matériaux

Suite aux constats établis lors du dernier contrôle du 6 juin 2023 qui portaient sur le non respect de la proportion de tirs présentant une ou des vitesses particulières supérieure à 2,5 mm/s et sur quelques dépassements de l'onde de surpression aérienne, une mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5.3.2 de l'arrêté du 22 avril 2021 a été notifiée à l'exploitant le 6 septembre 2023.

Par courrier daté du 4 octobre 2023, l'exploitant s'est engagé à travailler sur la réduction des vibrations et la maîtrise de l'onde de surpression aérienne.

Une formation du personnel au tir électronique a ainsi eu lieu du 18 au 20 octobre 2023. L'objectif de passer sur des tirs avec détonateurs électroniques n'a pas encore été réalisé en raison de l'indisponibilité d'exploseurs du fournisseur Titanobel et de craintes qu'il subsiste des résidus de tubes des détonateurs électroniques dans le matériau final (en particulier sur le calcaire "blanc" destiné à l'industrie).

L'exploitant a par ailleurs diligenté une étude complémentaire des vibrations et des surpressions au bureau d'études FORMA-Explo qui a suivi 11 tirs fin 2023 avec la mise en place de trois sismographes supplémentaires, l'un au pont Menet et deux autres en deux points distincts du point de suivi classique situé pont Menet (distant en moyenne de 321 mètres) : chez l'entreprise Chausson (distance moyenne de 242 mètres) et chez l'un des riverains le plus proches de la carrière (distance moyenne de 406 mètres).

Le rapport de FORMA-Explo a été remis à l'exploitant en janvier 2024 et est communiqué à l'inspection des installations classées.

Sur les 11 tirs suivis en commun par FORMA-Explo et l'exploitant fin 2023, une différence maximale de 2 dixièmes de mm/s est constatée pour les vitesses particulières brutes. Les vitesses pondérées sont quant à elles très similaires et toutes très inférieures à 2,5 mm/s (max 1,16 mm/s sur ces 11 tirs). Aucune surpression aérienne supérieure à 125 dB(L) n'a été mesurée en dehors du capteur FORMA-Explo lors du 43^{ème} tir de l'année le 21 novembre 2023. FORMA-Explo justifie cette différence de mesure de surpression par le fait que son capteur au pont Menet a été déplacé plusieurs fois à

proximité du pont afin d'essayer d'isoler le signal de surpression de façon plus efficace. Sur les deux points de mesures supplémentaires (Chausson et riverain), les vitesses particulières pondérées sont toutes conformes (maximum mesuré respectivement de 2,5 mm/s et de 1,3 mm/s). Chez le riverain, le capteur ne s'est d'ailleurs pas déclenché 7 fois sur les 11 tirs suivis indiquant ainsi une vitesse particulière inférieure au seuil de déclenchement des capteurs FORMA-Explo de 0,5 mm/s.

L'inspection des installations classées analyse les registres de suivi des tirs des années 2023 et 2024 (à date du 21 mars 2024).

Au cours de l'année 2023, 52 tirs au total ont été réalisés.

11 tirs ont présenté des vibrations inférieures au seuil de déclenchement du capteur Balthazard et Cotte fixé à 0,3 mm/s, soit **plus de 21 % des tirs que l'on peut considérer comme "imperceptibles"**.

En moyenne sur ces 52 tirs en 2023, les vibrations mesurées présentent une vitesse particulière pondérée de 1,071 mm/s et une surpression aérienne de 119,724 dB(L).

6 tirs en 2023 ont donné lieu à des vibrations comprises entre 2,5 et 3,5 mm/s ce qui représente 11 % des tirs présentant une vitesse particulière sur un axe supérieure à 2,5 mm/s. Tous les tirs respectent la valeur maximale de 5 mm/s.

5 tirs ont donné lieu à une onde de surpression aérienne supérieure à 125 dB(L).

En 2024, jusqu'au 21 mars inclus, 23 tirs au total ont été réalisés.

13 tirs ont présenté des vibrations inférieures au seuil de déclenchement du capteur Balthazard et Cotte fixé à 0,3 mm/s, soit **près de 57 % des tirs que l'on peut considérer comme "imperceptibles"**.

En moyenne sur ces 23 tirs en 2024, les vibrations mesurées présentent une vitesse particulière pondérée de 0,906 mm/s et une surpression aérienne de 119,640 dB(L).

Aucun tir en 2024 n'a donné lieu à des vibrations supérieures à 2,5 mm/s.

2 tirs ont donné lieu à une onde de surpression aérienne supérieure à 125 dB(L), respectivement de 129 dB(L) le 12 janvier 2024 et 132,5 dB(L) le 27 février 2024. Lors de ces deux tirs, le temps était couvert. Il s'agissait également des deux tirs les plus importants en termes de quantité d'explosifs mis en œuvre en 2024 (respectivement 1250 et 1 475 kg d'explosifs). Il est délicat de faire des corrélations sur de si petits échantillons d'autant que 8 tirs en 2023 ont mis en œuvre plus de 1 200 kg d'explosifs (jusqu'à 2 350 kg avec des résultats parfaitement conformes pour ce tir) pour 2 mesures de vibrations supérieures à 2,5 mm/s et aucune surpression non conforme lors de ces 8 tirs les plus importants en 2023.

En ce qui concerne plus particulièrement le phénomène de surpression acoustique, le bureau d'études FORMA-Explo a analysé les différentes mesures réalisées en trois points + les mesures du capteur Balthazard et Cotte lors de 11 tirs fin 2023.

En mesurant et comparant la vitesse de propagation des ondes sismiques dans le sol et le décalage insuffisant de l'onde aérienne (qui se déplace à la vitesse son), FORMA-Explo conclut que des ondes sismiques influent sur la réaction du capteur du pont Menet, ce qui est aussi confirmé par l'absence de dépression en début de signal de l'onde acoustique. **Il ne peut donc être conclu que les surpressions aériennes acoustiques mesurées au pont Menet sont strictement imputables aux tirs de mines de la carrière.**

Comme il avait été proposé dans la conclusion de l'étude des surpressions aériennes réalisée par le Cerema en 2021, un repositionnement du capteur permanent chez le riverain habitant 166 chemin de Pra Paris permettrait de mesurer de façon plus précise les surpressions aériennes, sous réserve d'obtenir son accord.

Au vu des coefficients de propagation calculés dans l'étude FORMA-Explo, un second capteur permanent positionné dans le hangar de l'entreprise Chausson, point le plus proche des tirs de

mines, permettrait de s'assurer du respect des valeurs limites des vibrations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déplacer le capteur chez le riverain, avec son accord, et de mettre en place un second capteur dans le hangar de l'entreprise voisine Chausson. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer par écrit le positionnement des deux capteurs de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des risques de projections lors des tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte.</i> <i>Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.</i> <i>Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.</i> <i>Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 9h-12h et en cas de retard 14h-16h, sauf conditions météorologiques défavorables, notamment le sens du vent.</i> <i>La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 30 mètres. Un contrôle de la géométrie de chaque foration est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent. Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.</i> <i>Toute déviation importante d'une foration fait l'objet d'une modification du plan de chargement par le chef de carrière, et est consignée sur un registre « incidents de tirs ».</i> <i>Les plans de tirs devront comporter des charges étagées avec amorçage fond de trou à l'exception des tirs réalisés pour les opérations de reprofilage.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que les consignes de sécurité sont bien appliquées lors des tirs de mines, un tir ayant lieu le jour même du contrôle. L'inspection des installations classées constate qu'un registre des incidents de tirs est tenu par l'exploitant. 9 incidents de tirs ont été répertoriés au cours des trois dernières années (d'avril 2021 à mars 2024). Pour chaque incident, le plan de foration, plan de tir, quantités mises en œuvre sont consignés ainsi que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant. Les incidents de tirs sont maîtrisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 71.4
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,*
- les bords de la fouille,*
- les courbes de niveau,*
- les cotes d'altitude des points significatifs,*
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,*
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,*
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.*

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise un levé topographique par avion tous les ans et qu'il actualise régulièrement son plan d'exploitation. Des relevés par drone sont également réalisés ponctuellement.

L'inspection des installations classées est destinataire du dernier plan d'exploitation daté du 24 novembre 2023.

Ce plan comprend les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; les limites d'exploitation ; les infrastructures (pistes, ...) ; ainsi que les différentes zones délimitées (zones remises en état, zones d'extraction, installations).

Type de suites proposées : Sans suite